

RÈGLEMENT #227

**AYANT POUR OBJET LA FERMETURE ET L'ABOLITION D'UNE SECTION
DE CHEMIN SITUÉE SUR LES LOT 46-1 ET 47-1 DU RANG 6 DU CANTON
BOUTHILLIER FAISANT PARTIE DE L'ANCIENNE ROUTE NATIONALE
NO :35;**

- ATTENDU QUE cette section de route désaffectée n'est plus utilisée par le public depuis la reconstruction de la route 309 vers les années 1977;
- ATTENDU QUE le 26 novembre 1997, par le décret no : 1538-97, le gouvernement du Québec a décrété un changement de la largeur de l'emprise de la section de la route précitée;
- ATTENDU QUE ce décret no : 1538-97 a pour effet de transférer à la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, cette partie désaffectée de l'emprise;
- ATTENDU QU' il s'avère utile de décréter la fermeture et l'abolition de cette partie désaffectée de l'ancienne route 35 située sur les lots 46-1 et 47-1 du Rang 6, du canton Bouthillier;
- ATTENDU QUE la fermeture et l'abolition de cette section de l'emprise ne cause aucun préjudice à qui que ce soit, compte tenu de l'avis public de consultation donné à cet effet le 17 octobre 2008;
- ATTENDU QUE les procédures édictées à l'article 852 et suivant du code municipal ont été exécutées et que les intéressés ont dûment été convoqués à se faire entendre à la session régulière du 30 octobre 2008;
- ATTENDU QUE ledit règlement d'abolition et de fermeture de la parcelle de terrain ci-dessus précité est régi par les articles 795 et 799 du code municipal;
- ATTENDU QUE l'article 739 du code municipal permet l'aliénation à titre gratuit de l'assiette d'un chemin aboli;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 10 novembre 2008;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Henri Grenier et appuyé par le conseiller Ronald Morin et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, ordonne et statue, par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir,
- ARTICLE 1. le présent règlement s'intitule « fermeture et abolition d'une partie de l'ancienne route 35 (309) à la hauteur des lots 46-1 et 47-1 Rang 6 du canton Bouthillier et il porte le no 227 »;
- ARTICLE 2. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

- ARTICLE 3. ARTICLE 3. Il est, par le présent règlement décrété la fermeture et abolition à des fins publiques, cette partie de l'emprise de l'ancienne route 35 (309) situé sur les lots 46-1, et 47-1 Rang 6 du canton Bouthillier et plus particulièrement connue et désignée comme suit;
- ARTICLE 4. le terrain considéré comme l'assiette de l'ancienne route 35, qui fait l'objet du présent règlement sera aliéné à la propriété contiguë et ce à titre gratuit tel que le permet l'article 739 du code municipal soit en faveur de Atelier D'outillage 51 inc. domicilié au 761, chemin Ferme Rouge Mont-Laurier Qc, J9L 3G3
- ARTICLE 5. le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, cède avec l'aliénation précitée, tout les droits et privilèges qu'il pourrait détenir, s'il y en a.
- ARTICLE 6. le ou les propriétaires et ses ayant droits à qui reviendront l'assiette du chemin ainsi aliénée, devront assumer toutes les responsabilités qui en résultent.
- ARTICLE 7. à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la municipalité n'assumera plus aucune responsabilité du fait de l'usage de ce chemin ainsi fermé et aboli.
- ARTICLE 8. le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi soit le 8 décembre 2008.

Lyz Beaulieu,
Mairesse

Suzanne Robinson,
Directrice-générale